



REGLEMENT INTERIEUR

L'équipe municipale souhaite encourager, valoriser les jeunes et les impliquer dans des actions éducatives et citoyennes. Elle propose de les associer à des missions de gestion communale en leur permettant d'être actif sur leur commune. Le dispositif national « argent de poche » prévoit de les indemniser pour le service rendu.

Article 1 : les objectifs

- De trouver « un petit boulot », simple et sans danger, à un âge où les propositions sont rares
- De promouvoir une forme de « volontariat »
- De découvrir la commune
- De découvrir des métiers
- De découvrir le travail en équipe
- De s'impliquer dans l'amélioration de leur cadre de vie
- De valoriser leur image aux yeux des adultes
- Permettre à des jeunes d'être indemnisés pour un service rendu

Article 2 : public concerné

Le dispositif s'adresse à l'ensemble des jeunes Chaniérauds âgés de 16 ans à 17 ans révolus (du jour anniversaire de leurs 16 ans à la veille des 18 ans).

Il est exclusivement adressé aux jeunes de la commune. Au moins un des responsables légaux doit résider sur le territoire communal.

Article 3 : Condition de participation

Une demande d'inscription est délivrée aux jeunes par la Mairie ou disponible sur le site internet de la commune.

Afin de participer au dispositif, l'inscription doit être dûment remplie, signée, à la fois par le jeune et ses représentants légaux. Elle doit être accompagnée des documents demandés pour être recevable.

L'inscription est valable de la date du dépôt du dossier jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le jeune s'inscrit sur une mission sur la période souhaitée (petites vacances scolaires).

Article 4 : Nature des missions proposées

Le jeune est associé aux activités du service qui l'accueille sous l'autorité d'un tuteur.

Il se voit confier une ou des missions proposée(s) par un service de la municipalité.

La mission peut se dérouler sur une ou plusieurs plages horaires. La durée de la plage horaire étant de 4h00 maximum avec un temps de pause.

Il est interdit de confier au jeune des tâches dangereuses pour sa santé et sa sécurité.

Le tuteur est garant des aspects pédagogiques de la mission dont l'activité ne doit en aucun cas porter préjudice à la situation de l'emploi dans le service d'accueil.

S'agissant des travaux avec manutentions manuelles, ils ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

Les jeunes s'engagent à se présenter avec des vêtements et des chaussures adaptés à la nature des missions proposées.

Article 5 : Attribution des missions

Pour chaque période de vacances scolaires, la commission enfance-jeunesse attribue les missions au regard des critères définis et en informe l'ensemble des jeunes participants concernés.

Article 6 : Les critères d'attribution des missions

- Dossier complet
- Application des critères de priorité :
 - ordre d'arrivée des candidatures,
 - nombre de missions déjà réalisées le cas échéant,
 - l'avis du tuteur sur les précédentes missions.

Article 7 : Encadrement

Le tuteur est désigné par le responsable du service proposant la mission pour assurer l'accueil et l'accompagnement du jeune.

Il assure le bon déroulement des chantiers et y participe aussi. Il est présent.

Il doit s'assurer que chaque participant a bien assimilé les consignes.

Il procédera également à une évaluation en fin de mission.

Il doit s'assurer que tout le matériel nécessaire à la réalisation du chantier soit fourni au participant.

Article 8 : Réalisation de la mission

Une fiche de présence est renseignée quotidiennement pour attester de la présence du participant et une évaluation sera réalisée par le tuteur en fin de mission en vue de proposer ou non une autre mission dans le cadre du dispositif.

Article 9 : Gratification

Pour chaque mission effectuée, le jeune recevra une gratification de 15 euros.

Cette gratification est versée par virement bancaire sur le compte bancaire du participant, à la fin du mois. Cette indemnité est complétée d'un bon d'achat de 100 € pour 5 missions réalisées.

Aucune indemnisation ne peut être envisagée pour dédommager le transport du domicile au lieu d'exercice de la mission ou l'achat de tenues vestimentaires.

Une attestation de présence est fournie à l'issue de la mission.

Article 10 : Respect des consignes et savoir-être

Le jeune s'engage à respecter les horaires du planning qui lui sera transmis. Tout retard devra être justifié et excusé. Un retard non excusé pourra entraîner l'annulation de la mission et donc de la gratification.

En cas d'empêchement, le participant doit prévenir au plus tôt la collectivité afin de permettre la réattribution de la mission si cela est possible.

Un départ anticipé sans autorisation du tuteur, entraîne l'annulation de la mission et le non-respect des règles émises par le tuteur, un arrêt de l'inscription au dispositif.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit pendant la réalisation de la mission pour permettre au jeune de se consacrer pleinement à sa mission.

Le jeune s'engage à réaliser correctement les tâches confiées. Il respecte et applique les consignes données.

Il s'engage à rester courtois et poli.

Une attention particulière est à apporter au matériel. Si cela est nécessaire, le participant doit laver et remettre en place ledit matériel à l'issue de l'activité.

Article 11 : Suspension de la participation

Le non-respect des consignes ou un comportement jugé non satisfaisant par le tuteur, le responsable du service ou de l'élu référent, pourront entraîner le renvoi du participant et par conséquent la non-gratification de la mission.

Le non-respect du présent règlement entrainera la suspension ou l'exclusion du dispositif.

La décision de suspendre ou de résilier le contrat de participation ne pourra intervenir que dans le cadre d'une concertation entre le jeune, ses représentants légaux, le responsable du service et l'élu référent.

Article 12 : Assurances

Le jeune accueilli est assuré dans le cadre de l'assurance responsabilité civile de la collectivité.

Le jeune accueilli est assuré dans le cadre de l'assurance responsabilité civile du jeune ou responsables légaux, pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée, ou à l'occasion de la période de mission dans le cadre du dispositif Argent de poche.

Article 13 : Droit à l'image

Les jeunes participants sont susceptibles d'être photographiés ou filmés lors de reportages soit pour le compte de la collectivité, soit pour la presse. Ces visuels pourront être diffusés sur l'ensemble des supports de communication de la ville de Champniers à des fins non-commerciales.

Les parents ont le choix d'autoriser ou de refuser la diffusion de photos ou films de leurs enfants.

Cette disposition doit être prise lors de la signature de l'autorisation parentale.

Article 14 : Protection des données - Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD)

Les informations recueillies via le formulaire d'inscription ont un caractère obligatoire et peuvent être enregistrées dans un fichier informatisé par le service municipal chargé de la gestion du dispositif « Argent de poche ». Elles sont conservées pendant un an dans la structure par le service, à des fins de mise en œuvre du dispositif et pour la communication institutionnelle à destination de la jeunesse et des familles.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et au nouveau RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles) en application depuis le 25 mai 2018, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité.